



## Décisions de la Cour concernant des demandes de mesure provisoire introduites par des demandeurs d'asile sans hébergement en Belgique

Le 13 décembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (formation de chambre de sept juges) a examiné les demandes de mesures provisoires (article 39 du [Règlement de la Cour](#)) introduites par des requérants – majeurs ou mineurs non accompagnés, ayant introduit une demande de protection internationale devant les instances belges – qui se trouvent sans hébergement en Belgique en raison de la prétendue saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile.

La Cour a décidé d'indiquer une mesure provisoire à l'État belge dans le cas de 143 requérants – des hommes majeurs – ayant obtenu une décision interne définitive rendue par le tribunal du travail de Bruxelles, non exécutée à ce jour. Elle a également décidé, en vertu de l'article 39 § 2 du [Règlement de la Cour](#), d'informer le Comité des Ministres de cette mesure provisoire. L'affaire a été intitulée **Al-Shujaa et autres c. Belgique** (requête n° 52208/22 et 142 autres).

La Cour a en outre décidé de rejeter les demandes de mesure provisoire des requérants, majeurs ou mineurs non accompagnés, qui n'ont pas obtenu de décision interne définitive. Ces affaires concernent 57 requérants.

Elle a également pris note du souhait de certains requérants – mineurs non accompagnés – de retirer leurs demandes de mesure provisoire au motif qu'ils ont obtenu une place d'hébergement entretemps.

### Principaux faits et demandes de mesure provisoire

À différentes dates, entre septembre et décembre 2022, la Cour a été saisie par environ 832 requérants, demandeurs d'asile de nationalités différentes, de demandes de mesures provisoires en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. Parmi ces derniers, environ 58 requérants se sont déclarés aux autorités belges comme étant mineurs d'âge non accompagnés.

Les requérants, qui se trouvent sans hébergement en Belgique, se plaignent de ne pas s'être vu attribuer une place d'accueil par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) conformément à la loi du 12 janvier 2007 (loi de 2007).

Certains requérants ont saisi le tribunal du travail de Bruxelles et ont obtenu une décision interne définitive enjoignant à Fedasil de leur désigner un lieu d'hébergement et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 6 de la loi de 2007, sous peine d'une astreinte. Ces décisions n'ont pas été exécutées à ce jour.

D'autres requérants ne se sont pas adressés au tribunal du travail ou n'ont pas encore de décision interne définitive.

Enfin, certains se sont vu attribuer un lieu d'hébergement après avoir introduit une demande de mesure provisoire devant la Cour.

### Griefs

Les requérants invoquent une atteinte à leurs droits garantis par l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Certains d'entre eux invoquent également une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, et également des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) combinés.

## Décisions de la Cour

La Cour a décidé d'indiquer une mesure provisoire à l'État belge dans les affaires **Al-Shujaa et autres c. Belgique** (requête n° 52208/22 et 142 autres) qui concernent 143 requérants ayant obtenu une décision interne qui est devenue définitive. Dans ces affaires, la Cour a enjoint au gouvernement belge d'exécuter les ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles et de fournir aux requérants concernés un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure devant la Cour. La Cour a par ailleurs décidé, en vertu de l'article 39 § 2 du Règlement de la Cour, d'informer le Comité des Ministres de cette mesure provisoire.

En outre, la Cour a décidé de rejeter les demandes de mesure provisoire introduites par les requérants – majeurs ou mineurs non accompagnés – n'ayant pas obtenu de décision interne définitive. Ces affaires concernent 57 requérants.

Enfin, la Cour a pris note que certains requérants, des mineurs non accompagnés ayant obtenu un hébergement, ont retiré les demandes de mesure provisoire qu'ils avaient introduites devant la Cour.

## Autres informations utiles

La Cour rappelle avoir déjà indiqué une mesure provisoire dans les affaires suivantes concernant des demandeurs d'asile adultes sans hébergement :

- Mesure provisoire du 31 octobre 2022, **Camara c. Belgique**, requête n° 49255/22 : [lien vers le communiqué de presse](#).
- Mesure provisoire du 15 novembre 2022, **Msallem et 147 autres c. Belgique**, requête n° 48987/22 et 147 autres : [lien vers le communiqué de presse](#).
- Mesure provisoire du 21 novembre 2022, **Rezei Shayan et 189 autres c. Belgique**, requête n°49464/22 et 189 autres.
- Mesure provisoire du 1<sup>er</sup> décembre 2022, **Almassri et 121 autres c. Belgique**, requête n°49424/22 et 121 autres.

La Cour rappelle aussi que les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 128-129 ainsi que le point 5 du dispositif, CEDH 2005-I).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel.: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel.: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel.: + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel.: + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel.: + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.